

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 décembre 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0091**) :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF**

**DIT** qu'il est notoire que Monsieur Mouridou NAVI possède le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AH numéro 47, depuis le 12 avril 1984, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du Code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms, Nom : Monsieur Mouridou NAVI
- Domicile : 121, rue Rama Tsountsou 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 10 décembre 1965 Chiconi (Mayotte)
- Statut de droit commun ou droit local : Droit local
- Etat (célibataire, marié, Pacsé, divorcé, veuf) : Marié
- Indication de sa capacité juridique : pleine
- Prénom et nom du conjoint : Madame Amina RIDHOI
- Date du mariage : 28 mars 1989
- Régime matrimonial adopté : Mariage célébré par le cadi de Chiconi, inscrit à l'état civil sur le registre de droit local

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AI	47	121 rue Rama Tsountsou	798m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »